

Canton de Vaud: Requérants d'asile déboutés et obligés de quitter la Suisse après un séjour prolongé / affaire dite des « 523 » / Familles avec enfants mineurs

Situation

Le Conseil d'Etat vaudois a fait le point le 20 mai dernier sur le dossier des requérants d'asile concernés par la circulaire Metzler, dans l'affaire dite des « 523 ». Annonçant la fin du moratoire proclamé le 12 janvier dernier pour une période de trois mois, il a pris la décision de renvoyer environ 170 requérants, dont 67 mineurs. Les mesures de contrainte restent suspendues uniquement pour les femmes kosovares isolées et leurs enfants.

Dans un courrier adressé le 11 avril 2005 au conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, la Fondation Terre des hommes a réitéré son inquiétude par rapport à la situation particulière des enfants dans le cadre des dossiers litigieux. Elle a notamment posé les questions suivantes, restées sans réponse à ce jour :

- Les enfants ont-ils été entendus dans la procédure ayant abouti à la décision de renvoi ?
- Le sont-ils dans le cadre de la décision d'exécution du renvoi ?
- L'éventuelle exécution du retour prend-elle en considération la situation des enfants sous l'angle du respect de la Convention des Droits de l'Enfant ?
- Quels critères sont-ils retenus pour évaluer l'intérêt supérieur de chacun des enfants concernés ?
- Quelle est la pratique face à de jeunes adultes ayant été amenés en Suisse par leurs parents alors qu'ils étaient encore mineurs ?

Le 20 mai 2005, la Fondation a fait paraître un communiqué de presse, manifestant ainsi sa consternation face aux expulsions prévues d'enfants qui séjournent depuis de longues années dans le canton de Vaud. Elle demande aux autorités concernées de revenir sur leurs décisions et de respecter la Convention des Droits de l'enfant.

Enfin, Terre des hommes a soutenu le groupe composé de la Coordination Asile, de politiciens défenseurs de l'asile et des Eglises, lors de plusieurs réunions ces derniers mois. Leurs réflexions ont abouti mardi 31 mai au dépôt d'une motion parlementaire réclamant le gel des mesures de contrainte discriminatoires, comme l'interdiction de travailler, et la création d'une commission consultative d'experts chargée de réexaminer chaque dossier.

Position particulière de la Fondation Terre des hommes

1. Intérêt supérieur de l'enfant

► La Fondation Terre des hommes insiste sur l'observation des droits de l'enfant dans toutes les prises de décisions et leur application. Chaque cas doit être évalué dans le meilleur intérêt de l'enfant.

67 mineurs sont impliqués dans les procédures litigieuses. Le déroulement de cette affaire et son état actuel légitiment quelques doutes quant au respect des droits de l'enfant, tant dans les décisions de fond non motivées, que dans les procédures suivies.

Avant d'ordonner le départ d'une famille, il y a lieu d'évaluer les conséquences que cela peut avoir sur chaque enfant. La Commission de Recours en matière d'Asile (CRA) a d'ailleurs jugé que le bien de l'enfant constitue un élément de poids dans l'exigibilité du renvoi¹. Il faut encore ajouter que dans l'intérêt des enfants, des solutions à long terme doivent être trouvées, encourageant ainsi leur

¹ JICRA 1998/13

développement. Les années d'adolescence passées en Suisse revêtent une grande importance du point de vue de l'intégration, comme l'ont relevé le Tribunal fédéral et la Commission de recours².

2. Mesures de contraintes

La Fondation Terre des hommes insiste sur les effets, sur une personne mineure, de mesures de contrainte à l'encontre de sa famille ou d'un de ses parents. Eu égard aux exigences de la CDE, il est indispensable, pour chaque cas, d'analyser les effets de la détention du parent sur les enfants. La détention d'un père ou d'une mère peut avoir des conséquences sur le développement de l'enfant, dans sa fonction corporelles et morales.

Terre des hommes rappelle notamment l'importance des articles de la CDE suivants :

- article 3 alinéa 1 CDE, intérêt supérieur de l'enfant: *"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale". Cet intérêt se définit entre autres par rapport à la famille, par le fait de dégager l'individualité et la spécificité de chaque enfant. L'enfant est reconnu pour avoir des besoins différents jusqu'à sa majorité. Cependant, lorsqu'une décision doit être prise concernant une famille entière, il faudra mettre dans la balance les éléments correspondants à l'intérêt supérieur de chaque enfant, en privilégiant généralement l'unité de la famille (art. 5, 9, 10, 18 CDE).*
- article 6 CDE, survie et développement: *l'Etat reconnaît pour tout enfant un droit inhérent à la vie et assure sa survie et son développement . Ce droit n'est pas lié qu'à l'existence physique, mais il garantit l'ensemble des fonctions corporelles et morales nécessaires à l'existence. L'encouragement au développement est aussi prévu par l'article 11 alinéa 1 Constitution fédérale.*
- article 12 CDE, opinion de l'enfant: *l'Etat garantit à l'enfant, en fonction de sa maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et à ce que celle-ci soit dûment prise en considération, notamment, avec d'autres paramètres, pour estimer son "intérêt supérieur". L'art. 11 al. 2 Constitution fédérale confirme que les enfants peuvent exercer eux-mêmes leurs droits s'ils sont capables de discernement.*

Le Mont-sur-Lausanne, le 3 juin 2005 / mla

² ASYL 1996/1 et 1997/2, JICRA 1998/3